Avant-projet de décret transposant partiellement la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Ministre de l'Education, et de la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
13 -09- 2018
RAAD VAN STATE
WETGEVING

Après délibération,

64259/2

ARRETE :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, la Ministre de l'Education, et la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale sont chargés de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er : Dispositions générales

Section 1ère - Objet

Article 1er - Le présent décret transpose partiellement la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles modifiée par la Directive 2013/55/ UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013. Il établit les règles concernant la demande et la délivrance d'une carte professionnelle européenne et l'accès partiel à une profession réglementée, ainsi que concernant le mécanisme d'alerte.

Section 2 – Définitions

Article 2, §1er. – Dans le présent décret, il faut entendre par :

a) «profession réglementée» : toute fonction enseignante à exercer dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé ; artistique ; de promotion sociale et supérieur non universitaire ; secondaire artistique à horaire réduit organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

b) «qualifications professionnelles» : les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétence visée à l'article 4, littera a), 1er tiret du décret du 19 octobre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et

spécialisé, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la communauté française, et/ou une expérience professionnelle ;

c) «titre de formation» : les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un Etat membre désignée en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans un Etat membre tel que visé au présent article, point g) ;

d) «autorité compétente» : toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un Etat membre à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions, visées dans le présent décret ;

e) « Services du Gouvernement » : toute autorité ou instance de l'Administration générale de l'Enseignement compétente pour exercer une activité de contrôle ou de réglementation de l'accès ou de l'exercice d'une profession ;

f) «expérience professionnelle» : l'exercice effectif et licite, à temps plein ou à temps partiel, de la profession concernée dans un Etat membre ;

g) «Etat membre» : Etat membre de l'Union européenne ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse ;

h) «demandeur» : ressortissant d'un Etat membre tel que visé au présent article, point g) ;

i) «pays tiers» : pays autre que ceux mentionnés au littera g) du présent article ;

j) « carte professionnelle européenne » : certificat électronique prouvant soit que le professionnel satisfait à toutes les conditions nécessaires pour fournir des services dans un Etat membre d'accueil de façon temporaire et occasionnelle, soit la reconnaissance de qualifications professionnelles pour l'établissement dans un Etat membre d'accueil ;

k) « IMI » : outil électronique fourni par la Commission pour faciliter la coopération administrative entre autorités compétentes des Etats membres et entre les autorités compétentes des Etats membres et la Commission ;

l) « mécanisme d'alerte » : mécanisme tel que prévu à l'article 56 bis, §3, de la directive 2005/36/CE ;

m) « sanctions disciplinaires graves » : les sanctions supérieures à la retenue sur traitement, telles que fixées au sein de chaque statut de l'Enseignement en Communauté française, à savoir :

- l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ;

- l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française ;

- le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné ;

- le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

- le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

- le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;

- le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

§2. L'emploi, dans le présent décret, de noms masculins pour les différentes fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre.

§ 3. Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre et certifiée par celui-ci.

Chapitre 2 : Emission de la Carte professionnelle européenne

Article 3. §1er. Le titulaire d'une qualification professionnelle d'enseignant acquise en Communauté française de Belgique peut introduire sa demande auprès des Services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'outil en ligne fourni par la Commission européenne qui crée automatiquement un dossier IMI pour le demandeur concerné.

§ 2. Les demandes sont accompagnées des documents requis dans les actes d'exécution adoptés à cette fin.

§ 3. Dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande, les Services du Gouvernement accusent réception de la demande et informent le demandeur de tout document manquant.

§ 4. Dans un délai d'un mois, les Services du Gouvernement vérifient l'authenticité et la validité des documents justificatifs figurant dans le dossier IMI aux fins de la délivrance d'une carte professionnelle européenne pour l'établissement. Ce délai commence à courir à l'expiration du délai d'une semaine prévu au paragraphe 3 si aucun document supplémentaire n'a été demandé ou à dater de la réception de la totalité des documents si une telle demande a été adressée. Elle transmet ensuite immédiatement la demande à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil. Les Services du Gouvernement informent le demandeur de la situation de sa demande en même temps qu'il transmet celle-ci à l'État membre d'accueil.

En cas de doutes dûment justifiés, les Services du Gouvernement consultent l'organisme ayant délivré les documents. Ils peuvent également demander au demandeur de fournir des copies certifiées conformes des documents si cela s'avère strictement nécessaire.

En cas de demande(s) ultérieure(s) du même demandeur, les Services du Gouvernement ne peuvent plus exiger du demandeur qu'il fournisse une nouvelle fois des documents qui sont déjà contenus dans le dossier IMI et qui sont encore valables.

Article 4. L'accès aux informations contenues dans le dossier IMI est limité aux Services du Gouvernement et aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil. Les autorités compétentes informent à sa demande le titulaire de la carte professionnelle européenne du contenu de son dossier IMI.

Article 5. § 1. Sans préjudice de la présomption d'innocence, les Services du Gouvernement mettent à jour, dans les limites de leurs compétences, le dossier IMI relatif à une carte professionnelle européenne en y mentionnant les informations relatives aux sanctions pénales ou aux sanctions disciplinaires graves visées aux chapitres 3 et 4 du présent décret, qui ont trait à une interdiction ou une restriction d'exercice d'une activité professionnelle et qui ont des conséquences sur l'exercice des activités du titulaire d'une carte professionnelle européenne. En tout état de cause, les règles en matière de radiation des sanctions pénales ou disciplinaires seront observées dans le cadre de la mise à jour du dossier IMI.

Dans le cadre de cette mise à jour, les Services du Gouvernement suppriment les informations qui ne sont plus nécessaires. Le titulaire de la carte professionnelle

européenne ainsi que les autorités compétentes qui ont accès au dossier IMI correspondant sont immédiatement informés de cette mise à jour.

Le contenu de cette mise à jour porte sur :

1° les informations sur l'autorité ou la juridiction qui a adopté la décision de restriction ou d'interdiction;

2° le champ de la restriction ou de l'interdiction;

3° la période pendant laquelle s'applique la restriction ou l'interdiction.

§ 2. Les données à caractère personnel figurant dans le dossier IMI peuvent être traitées aussi longtemps que nécessaire aux fins de la procédure de reconnaissance en tant que telle.

§ 3. Les données à caractère personnel contenues dans le dossier IMI mis à jour ou dans la carte professionnelle sont traitées conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de la loi du 24 août 2005 visant à transposer certaines dispositions de la directive services financiers à distance et de la directive vie privée et communications électroniques.

Les données à caractère personnel sont traitées afin d'identifier le titulaire de la carte professionnelle européenne et d'informer les autorités compétentes des autres Etats membres des éventuelles restrictions ou interdictions d'exercice d'une activité professionnelle.

Les données à caractère personnel sont :

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour la finalité visée à l'alinéa 2;

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité visée à l'alinéa 2.

§ 4. Le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles le titulaire d'une carte professionnelle européenne a accès à ses données et sollicite la rectification de données inexactes ou incomplètes ou la suppression de données reprises dans sa carte professionnelle ou son dossier IMI.

§ 5. Aux fins du traitement des données à caractère personnel contenues dans la carte professionnelle européenne et dans tous les dossiers IMI, les Services du Gouvernement chargés d'examiner une demande de carte professionnelle européenne ou de mettre à jour un dossier IMI lié à une carte professionnelle, sont considérés comme responsables du traitement au sens de l'article 1, § 4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de la loi du 24 août 2005 en ce

qui concerne les dispositions qui portent sur la transposition de la directive vie privée et communications électroniques (directive 2002/58/CE).

Chapitre 3 : Coopération administrative

Article 6. - En cas de doutes justifiés, et à la demande des autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil, les Services du Gouvernement échangent des informations avec ces autorités sur les sanctions pénales ou les sanctions disciplinaires graves telles que définies au titre du présente décret, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 précitée.

Avant de transmettre ces informations, les Services du Gouvernement examinent la véracité des faits, décident de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent aux autorités compétentes de l'Etat membre d'accueil les conséquences qu'elles tirent des informations transmises.

Les autorités compétentes utilisent l'IMI. En tout état de cause, les règles en matière de radiation des sanctions pénales ou disciplinaires seront observées dans le cadre de cette coopération.

Chapitre 4 : Mécanisme d'alerte

Article 7. - §1er. Les Services du Gouvernement informent les autorités compétentes de tous les autres États membres de l'identité d'un professionnel dont l'exercice sur le territoire de cet État membre de l'activité professionnelle d'enseignant a été restreint ou interdit, en totalité ou en partie, même de façon temporaire, en application des articles 31 à 34 et/ou 382 bis du Code Pénal.

Les Services du Gouvernement transmettent, au moyen d'une alerte via l'IMI, les informations visées à l'alinéa précédent au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date où la décision visée à l'alinéa précédent leur a été communiquée. Ces informations se limitent aux éléments suivants:

a) l'identité du professionnel;

b) la profession concernée;

c) les informations sur l'autorité ou la juridiction nationale adoptant la décision de restriction ou d'interdiction;

d) le champ de la restriction ou de l'interdiction; et

e) la période pendant laquelle s'applique la restriction ou l'interdiction.

§ 2. Le traitement des données à caractère personnel visé au § 1er s'effectue dans le respect des dispositions visant à protéger les données à caractère personnel et en particulier des dispositions prises par ou en vertu de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de la loi du 24 août 2005 visant à

transposer certaines dispositions de la directive services financiers à distance et de la directive vie privée et communications électroniques.

§ 3. Les professionnels enseignant en Communauté française et concernés par un message d'alerte envoyé à d'autres Etats membres, sont informés par écrit immédiatement de ce message d'alerte ainsi que de toute décision s'y rapportant et de leurs droits d'introduire un recours devant le président du tribunal de première instance. Ils sont aussi informés de leur droit de demander un accès aux décisions ou une rectification des décisions d'alerte et d'obtenir réparation du préjudice subi conformément à l'article 14 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. En cas de recours du professionnel, cette information doit être reprise dans le message d'alerte.

§ 4. Les données relatives aux alertes peuvent être traitées durant toute leur durée de validité.

Chapitre 5 : Disposition finale

Article 8. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Par le Gouvernement de la Communauté française
Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

Rudy DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance

Alda GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique,

Jean-Claude MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale

Rachid MADRANE

La Ministre de l'Éducation

Marie-Martine SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative

André FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,

Isabelle SIMONIS

Avant-projet de décret transposant partiellement la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013.

Commentaire des articles.

Chapitre 1er – Dispositions générales

Section 1ère - Objet

Article 1er - Conformément à l'article 1er, 1), de la directive 2013/55/UE complétant l'article premier de la directive 2005/36/CE, cet article prévoit que c'est le présent décret qui fixe les règles concernant la demande d'une carte professionnelle.

Section 2 – Définitions

Art. 2. Cet article reprend les définitions des termes de la directive et leur acception dans le cadre du présent projet de décret.

La notion c) «titre de formation» fait référence aux titres de capacité requis, tels que définis dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

En ce qui concerne les sanctions disciplinaires graves (point m), c'est-à-dire celles qui sont supérieures à la retenue sur traitement, il y a lieu d'entendre : le déplacement disciplinaire, la suspension disciplinaire, la rétrogradation, la mise en disponibilité disciplinaire (ou en non activité disciplinaire), la démission disciplinaire, et la révocation (ou licenciement pour faute grave). Ces sanctions doivent être communiquées par l'intermédiaire d'IMI.

Chapitre 2 – Emission de la Carte professionnelle européenne

Art. 3. Cet article transpose l'article 4ter inséré dans la directive 2005/36/CE par la directive 2013/55/UE.

La demande d'une carte professionnelle européenne se fera via l'outil IMI, le demandeur devant fournir tous les documents utiles à l'autorité compétente belge.

Conformément à l'article 4ter, les délais et la procédure qui devra être suivie par l'autorité belge en vue d'examiner la demande de carte professionnelle sont spécifiés.

Art. 4. Cet article détermine les personnes habilitées à accéder aux informations contenues dans le dossier IMI.

Art. 5. Cet article transpose l'article 4sexies de la directive 2013/55/UE.

En ce qui concerne la protection des données à caractère personnel, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel s'applique à ces traitements, ainsi que la loi du 24 août 2005 visant à transposer certaines dispositions de la directive services financiers à distance et de la directive vie privée et communications électroniques. Cette loi transpose la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE, et l'article 13 de la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques.

Conformément à la loi du 8 décembre 1992, les principes suivants ont été pris en considération:

1. il existe une base légale pour le traitement des données à caractère personnel;

2. le système européen se base sur une reconnaissance des qualifications professionnelles acquises par un professionnel dans un ou plusieurs États membres dans l'État membre d'accueil. Ce système ne peut fonctionner que si chaque État membre d'origine prend les dispositions qui s'imposent en vue d'éviter l'utilisation abusive de ces qualifications ou l'exercice d'une profession d'une manière non conforme aux règles applicables à cette profession réglementée. Les autres États doivent être dans ce cadre informés des sanctions prononcées à l'égard des professionnels. Ils doivent également pouvoir identifier le bénéficiaire d'une carte professionnelle européenne et l'étendue des droits qui lui sont conférés dans ce cadre;

3. les mesures proposées sont proportionnelles à l'objectif poursuivi, le contenu des données à caractère personnel communiqué est limité à ce qui est nécessaire pour pouvoir identifier, soit le professionnel visé et les sanctions encourues, soit le bénéficiaire d'une carte professionnelle européenne;

4. la durée prévue pour le traitement est celle qui est prévue par la directive européenne 2013/55/UE;

5. la personne visée dispose des droits tels que le droit d'information, le droit d'accès, le droit de rectification et de suppression, conformément à la loi du 8 décembre 1992;

6. les responsables du traitement sont identifiés. Il s'agit des autorités compétentes de la Communauté française.

Chapitre 3 – Coopération administrative

Art. 6. Cet article définit le principe général de coopération et d'échange de données relatives aux informations sur les sanctions disciplinaires et pénales entre les autorités compétentes des Etats membres et celles de la Communauté française.

Chapitre 4 – Mécanisme d'alerte

Art. 7. Cet article définit le mécanisme d'alerte et les modalités de sa mise en œuvre dans le cadre du présent décret, tel que prévu par le nouvel article 56bis et inséré par l'article 1er, 45), de la directive 2013/55/UE.

Il y a également un mécanisme d'alerte applicable à la profession d'enseignant visant à informer les autres États membres lorsqu'un jugement a restreint ou interdit l'exercice, en totalité ou en partie, de l'activité professionnelle. L'information qui est donnée dans ce cadre doit satisfaire aux conditions fixées dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. La finalité est d'informer les autres États membres d'une restriction ou d'une interdiction portant sur l'exercice de la profession. L'autorité compétente de la Communauté française dépend du pouvoir judiciaire pour la prise de connaissance d'une telle décision et ne peut par conséquent être tenue par le délai de 3 jours prévu par la directive qu'à dater de cette prise de connaissance.

En organisant certaines professions, en subordonnant leur exercice à un régime d'autorisation et en communicant le plus rapidement possible les informations relatives aux interdictions et restriction à l'exercice de ces professions l'on est en quelque sorte garant de l'honorabilité de leurs titulaires.

C'est ce dernier mécanisme qui est visé par le décret.

Chapitre 5 – Disposition finale

Art. 8. Cet article fixe l'entrée en vigueur du décret.

Avant-projet de décret transposant partiellement la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013.

Exposé des motifs

Le présent avant-projet de décret transpose partiellement la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la Directive 2013/55/ UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013.

Il porte d'une part sur la demande de carte professionnelle pour la profession d'enseignant et sur le mécanisme d'alerte prévu dans le système IMI mis en place par l'Union Européenne pour les profession réglementées.

Si le système IMI et le mécanisme d'alerte qui y est inclus sont actuellement fonctionnels, la mise en œuvre d'une carte professionnelle pour les professions enseignantes est actuellement soumise à l'adoption d'un acte d'exécution approprié.

Conformément à l'article 4bis, §§ 1er et 2, inséré dans la directive 2005/36/CE par la directive 2013/55/UE, la demande d'une carte professionnelle n'est possible que lorsqu'un acte d'exécution aura été adopté au préalable par la Commission européenne sur base de certains critères (mobilité significative, profession réglementée dans un nombre significatif d'États membres, intérêt de la profession).

Il s'agit de plus d'une démarche volontaire, un demandeur pouvant toujours opter pour la reconnaissance "classique" dans l'État membre d'accueil.